

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (LA REGIE) RELATIVE A LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION
DES TARIFS DE GAZIFERE INC. A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 ET DU 1^{ER} JANVIER 2024**

AJUSTEMENT ADDITIONNEL REQUIS

1. Référence : Pièce [B-0200](#), GI-67, Document 1, p. 3 et 4.

Préambule :

« R.7 Le revenu additionnel requis en 2024 est d'environ 2,4 M\$, ce qui se traduit par une augmentation tarifaire globale du service de distribution de l'ordre de 6.4 %, et de 3.1 % au total, en incluant le coût du gaz. Cette hausse tarifaire s'explique essentiellement par l'augmentation des charges d'exploitation (+0.6 M\$), l'augmentation de l'amortissement des immobilisations et des comptes de stabilisation (+0.4 M\$), ainsi que par l'augmentation de la base de tarification (+0.5 M\$) combinée à l'ajustement à la hausse du taux de rendement sur la base de tarification qui découle de l'effet haussier des taux d'intérêt à court et long terme (+0.9 M\$). »

Demande :

1.1 En référence, Gazifère précise que l'ajustement pour le revenu additionnel requis en 2024 est d'environ 2,4 M\$. Veuillez compléter le tableau suivant et présenter les calculs au soutien et les références pour chacune des composantes.

Ligne	Composantes du revenus additionnel requis	Phase 2 2023	Phase 3A 2024	Écarts (M\$)
1	Dépenses d'exploitation			0,6
2	Amortissement des immobilisations et comptes de stabilisation			0,4
3	Base de tarification			0,5
4	Taux d'intérêt à court et long terme			0,9
5	Total			2,4

BASE DE TARIFICATION

2. Références : (i) Pièce [B-0200](#), GI-67, Document 3, p. 1, ligne 6, Colonne 3;
(ii) Pièce [B-0218](#), p. 1.

Préambule :

(i) Gazifère présente des charges d'exploitation au montant de 19 656 k\$ pour l'année 2024 dans la pièce sur l'évolution du revenu requis le cadre de la phase 3A.

(ii) À la ligne 23, Gazifère indique que les charges d'exploitation incluses dans le calcul du fonds de roulement sont de 19 371 k\$.

Demande :

2.1 Veuillez concilier les charges d'exploitation mentionnées aux références (i) et (ii) et déposer la pièce corrigée, le cas échéant.

TAUX DE SOCIALISATION

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0202](#), GI-68, Document 1, p. 2;
 - (ii) Pièce [B-0202](#), GI-68, Document 1, p. 2 et note de bas de page 7;
 - (iii) Pièce [B-0202](#), GI-68, Document 1, p. 4 et 5.

Préambule :

(i) « *Gazifère a évalué les impacts de l'écart de coûts pour sa clientèle en comparant deux approches visant à récupérer cet écart soit, d'une part, à travers le processus de socialisation ou, d'autre part, à travers l'établissement du prix de la molécule de GSR de l'année 2024.* »

(ii) Gazifère a quantifié l'écart de coûts à 127 320 \$. L'écart de coûts représente l'écart entre le prix de la molécule GSR (23,77 \$/GJ) et le prix réel du GSR (43,83 \$/GJ) multiplié par les volumes volontaires (167 510 m³) pour l'année 2022. Gazifère a identifié l'écart de coûts attribuable uniquement à la modification du coût de la molécule de GSR.

(iii) « [...] *Gazifère estime donc qu'il serait préférable que l'écart de coûts soit entièrement récupéré via le processus de socialisation et résume ci-dessous les avantages et inconvénients de l'approche proposée.* »

Demandes :

3.1 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer quant à la possibilité que l'écart de coûts identifié à la référence (ii) soit récupéré par l'ensemble de la clientèle.

Veuillez fournir, à l'aide d'un exemple chiffré, l'impact économique de ce scénario sur la facture annuelle, en fonction d'une consommation annuelle de 2 000 m³, pour la clientèle volontaire et la clientèle non volontaire.

Veuillez élaborer sur les avantages et les désavantages d'une telle approche.

3.2 Considérant que l'écart de coûts est attribuable à la modification du coût de la molécule de GSR, en fonction de la consommation volontaire pour l'année 2022, veuillez élaborer quant

à la proposition de Gazifère présentée en référence (iii), selon le principe de l'utilisateur-payeur.

Le cas échéant, veuillez expliquer comment la proposition de Gazifère est en adéquation avec les principes réglementaires, en regard de la socialisation de l'écart de coûts à la clientèle considérée non volontaire en 2022 et toujours connectée au réseau en 2024, tel que proposé.

APPROVISIONNEMENT EN GSR

- 4. Références :**
- (i) Pièce B-0111, GI-25, Document 2.1 (sous pli confidentiel);
 - (ii) Pièce [B-0200](#), GI-67, Document 1, p. 7 et 8;
 - (iii) Pièce [B-0247](#), GI-82, Document 3, p. 11, réponse à la question 3A.5.1.

Préambule :

(i) Dans le cadre de la phase 2, Gazifère déposait l'Entente de principe pour l'achat de GSR, comprenant les caractéristiques contractuelles détaillées relatives aux contrats d'achat de GSR qu'elle a conclus avec le fournisseur numéro 1.

(ii) *« Dans le cadre de la même décision (D-2023-055), la Régie demande également à Gazifère de présenter une mise à jour de ses approvisionnements en GSR pour l'année 2023. En date du 31 août 2023, le fournisseur numéro 1 n'a pas été en mesure de commencer ses livraisons en raison d'enjeux nouveaux d'ordre opérationnel reliés à la mise en marche de son usine. Conséquemment, Gazifère ne prévoit plus recevoir des volumes en GSR de ce fournisseur en 2023. Toutefois, Gazifère s'attend à ce que son fournisseur numéro 2 soit en mesure de livrer le volume maximal prévu au contrat, ce qui permettra à Gazifère de respecter son obligation en vertu du Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur. »*
[Nous soulignons et notes de bas de page omises]

(iii) *« 3A.5.1 Le fournisseur 1 de la référence i) a-t-il commencé ces livraisons tel que prévu en septembre 2023 ?*

Réponse 5.1 : Non. Le début des livraisons est prévu en 2024.

Gazifère prévoit que le fournisseur numéro 1 débutera ses livraisons de GSR en 2024. »

Demandes :

- 4.1 En vous référant à l'entente en référence (i), et en tenant compte des enjeux d'ordre opérationnel retardant en 2024 la mise en service de l'usine de production de GSR du fournisseur 1 (références (ii) et (iii)) :

- 4.1.1. Veuillez élaborer sur la capacité du fournisseur numéro 1 à livrer la totalité des volumes de GSR prévus au contrat pour l'année 2024. Le cas échéant, veuillez identifier les volumes attendus, minimums et maximums prévus pour l'année 2024.
- 4.1.2. Veuillez déposer une mise à jour de l'état d'avancement du projet de mise en marche de l'usine du fournisseur numéro 1 de GSR.